

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

PRINCIPES DU CANADA RELATIFS À LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES  
ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

1. Le présent document est soumis par le Canada\* en relation de tous les points de l'ordre du jour de la dix-septième session de la Conférence des Parties.
2. Ce document fournit à la Conférence des Parties des renseignements sur les principes que le Canada respecte à titre de Partie à la CITES.
3. L'approche fondée sur des principes adoptée par le Canada offre une base conceptuelle uniforme et objective pour orienter l'élaboration de positions de vote et la participation aux discussions lors des sessions de la CITES. Elle offre également un contexte pour élaborer les politiques et les décisions du Canada relativement à la CITES.
4. Nous présentons ce document dans un esprit d'ouverture et de transparence afin que les autres Parties puissent mieux comprendre le fondement de nos positions de vote et de notre participation.

Introduction et contexte

5. Le Canada respecte ses obligations légales aux termes de la CITES en appliquant la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA; 1996), qui est administrée par Environnement Canada. La CITES est mise en oeuvre en collaboration avec d'autres ministères fédéraux canadiens et les provinces et les territoires du Canada.
6. Les décisions, les actions et les positions du Canada relativement à la CITES devraient favoriser clairement la conservation des espèces; refléter la philosophie du Canada axée sur la conservation, la gestion adaptative et l'utilisation durable, et être basée sur la meilleure information scientifique disponible. Les activités du Canada devraient être conformes aux obligations prévues aux termes d'autres conventions ou lois et devraient tenir compte du cadre national de politiques du Canada.
7. Lorsqu'il participe aux délibérations et aux prises de décision de la CITES, le Canada tiendra compte de gouvernance environnementale internationale. Le Canada prendra en considération les impacts ou les précédents qu'elles peuvent entraîner pour les espèces, les pratiques de gestion, la culture et l'économie du Canada.

Principes directeurs

8. Une approche fondée sur des principes offre une base conceptuelle uniforme et objective pour orienter l'élaboration de positions de vote et la participation aux discussions lors des sessions de la CITES (y compris lors des réunions et des ateliers nationaux, régionaux et internationaux qui portent, du moins en partie, sur la Convention). Elle offre également un contexte pour élaborer les politiques et les décisions du 9.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Canada relativement à la CITES. Bien que le Canada reconnaisse le besoin de maintenir une approche flexible, voici les principes clés de son approche :

- a. **Fondée sur la science** : Les mesures de la CITES devraient être basées sur la meilleure information scientifique disponible. Les autres sources d'information disponibles, notamment les connaissances traditionnelles autochtones et les connaissances locales, seront prises en compte dans les mesures et les décisions.
- b. **Maintien d'une portée adéquate** : Les mesures de la CITES devraient refléter le rôle premier de la CITES, qui est de veiller à ce que le commerce international des animaux et des plantes sauvages ne menace pas la survie en milieu naturel des espèces auxquelles ils appartiennent. Les espèces pour lesquelles on envisage une inscription aux annexes de la CITES doivent satisfaire aux critères de la CITES, et la mise en oeuvre des décisions doit être axée sur le rôle de la CITES en tant qu'outil permettant d'assurer la conservation des espèces qui sont menacées en raison du commerce international.
- c. **Utilisation durable et gestion adaptative** : Les mesures de la CITES devraient viser la conservation et la protection des espèces pour lesquelles on envisage une inscription, si possible à l'aide d'une gestion adaptative, tout en tenant compte du rôle économique, culturel et social que la récolte de ces espèces joue dans la vie des personnes qui en dépendent.
- d. **Complémentarité** : Les mesures de la CITES devraient appuyer les mesures nationales et internationales de conservation et de gestion des espèces et avoir clairement démontrées qu'elles favorisent la conservation des espèces.
- e. **Pratique et applicable** : Les mesures de la CITES devraient être pratiques et applicables. L'inscription d'espèces devrait être accompagnée de mécanismes efficaces visant à examiner l'information scientifique, à surveiller le commerce international et à appliquer les dispositions relatives à l'inscription.